

RELIE-NOUS



Bulletin d'information syndicale

JUIN 1992

Volume 4 , numéro 5

MOT DU PRESIDENT

Le 20 mai dernier, Me François Ouimet, président de la CECM, répondait publiquement à un article paru dans le Journal de Montréal du 15 mai. L'article soulignait mon mécontentement face à la procédure suivie pour combler le poste temporairement vacant de la secrétaire du président. Me Ouimet a d'ailleurs utilisé toute la logistique nécessaire pour faire parvenir, dans un très bref délai, ladite réponse à toutes les employées et tous les employés de la CECM.

Dans cette réponse, Monsieur le président explique que le rapport de l'enquêteur du MEQ, M. Gérard Tousignant, lui donne toute latitude pour s'adjoindre un "attaché politique" non syndiqué.

En principe, le syndicat n'a pas d'objection à la mise en place de "cabinets politiques" dans les circonstances; quoique la CECM n'est tout de même pas un ministère ni Me Ouimet un ministre, pas plus qu'il n'est maire d'une métropole.

Dans le cas qui nous concerne, cependant, Me Ouimet donne une interprétation tout à fait erronée du rapport Tousignant. Rappelons-nous que le poste de secrétaire du président est depuis une bonne douzaine d'années, couvert par le certificat d'accréditation de l'A.P.P.A. et de ce fait, couvert par les règles de la convention collective du personnel de soutien scolaire. Ainsi, la secrétaire régulière étant en absence prolongée, Me Ouimet devait offrir une promotion temporaire au personnel de son bureau. Ce qu'il n'a pas fait.

Bien plus, en se basant sur son interprétation du rapport Tousignant, il a profité des circonstances pour "désyndiquer" le poste. Voilà une façon bien cavalière de régler une situation. Tout ceci me laisse croire que, malgré sa profession, son point fort ne semble pas être le droit du travail.

Le président de la C.E.C.M. souhaite mettre en place les mécanismes qui assurent le jeu de la démocratie au-delà de certains intérêts et habitudes. Nous en sommes! Mais la démocratisation ne doit pas devenir prétexte à passer outre les règles et ententes signées ni à "tasser" le personnel qui ne fait pas son affaire. La démocratie, c'est d'abord et avant tout du respect et de l'écoute. A ce que je sache, nous sommes toujours dans une société où prime le droit. Me Ouimet devrait être en mesure de comprendre cet état de chose.

Un humoriste disait "La dictature c'est: ferme ta gueule" Les démocrates, c'est: cause toujours!

Par le ton qu'il emprunte, et son comportement qui le confirme, Me Ouimet semble bien vouloir faire sienne cette conception. C'est inquiétant!

COMITE DES GRIEFS

SENTENCES ARBITRALES

Au 1er juillet 1990, la Commission abolit le poste de technicienne en loisirs au Bureau de l'organisation scolaire du Service aux étudiants.

Le 12 septembre 1990, le syndicat dépose un grief contestant l'abolition dudit poste et en réclame le maintien tel qu'il existait avant son abolition.

Résumé de la sentence: Pour qu'un poste soit réellement aboli, il faut, au moins, que dans les faits, les tâches accomplies de façon principale et habituelle par une personne salariée disparaissent. Or, il a été mis en preuve qu'après l'abolition du poste de technicienne en loisirs, les tâches qu'effectuait cette dernière sont demeurées dans leur totalité et qu'elles ont été partagées entre un conseiller pédagogique et une agente de bureau cl. I.

De plus, un conseiller pédagogique est un professionnel non régi par la convention collective. La clause 2-1.01 de la présente convention prévoit explicitement qu'une personne à qui ne s'applique pas la présente convention, n'accomplit normalement pas le travail d'une personne salariée régie par la présente convention. Hormis le fait qu'elles ont été confiées à un professionnel non régi par la présente convention, la Commission n'était alors aucunement justifiée d'abolir le poste de technicienne en loisirs puisque toutes les tâches principales et habituelles du poste, tant dans leurs aspects quantitatif et qualitatif, sont demeurées.

En conséquence, l'arbitre annule l'abolition du poste et ordonne à la Commission de maintenir le poste tel qu'il existait avant son abolition.

SENTENCE GAGNEE

Denise Longtin



SECURITE D'EMPLOI JUIN 1992

La Commission nous a remis le plan d'effectif pour 1992-93 dont vous trouverez ci-dessous un résumé des abolitions et créations de postes.

CLASSES D'EMPLOI	POSTES REGULIERS		POSTES SAISONNIERS	
	CREATIONS	ABOLITIONS	CREATIONS	ABOLITIONS
Agent de bureau cl. I	3.0	5.0		
Agent de bureau cl. II	3.4	3.0	7.61	0.3
Agent de bureau cl. princ.	1.0			
Auxiliaire en informatique	1.0			
Magasinier cl. I	1.0			
Magasinier cl. II	2.0			
Opérateur en informatique cl. II		2.0		
Photographe		1.0		
Préposés aux élèves handicapés			3.0	1.0
Secrétaire	12.0	6.3	3.53	3.85
Secrétaire de direction		1.0		
Secrétaire d'école	1.0	2.0		
Surveillant d'élèves			12.0	2.19
Technicien de l'aide sociale	2.0	1.8		1.6
Technicien en administration	1.0	1.0		
Technicien en documentation	3.0	2.0		0.8
Technicien en éducation spécialisée			8.0	3.8
Technicien en bâtiment	1.0			
Technicien en informatique	1.0	2.0		
Technicien en travaux pratiques	4.0	2.0		
Technicien en électronique		1.0		

MÉCANISMES DE SUPPLANTATION

IL N'Y A PAS DE POSTE VACANT à temps plein dans la classe d'emploi.

1° Votre poste est aboli:

Vous pouvez déplacer un moins ancien dans votre classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation dans votre établissement

OU

Vous pouvez déplacer le moins ancien dans votre classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation, dans votre localité ou dans une autre localité.

2° Vous êtes déplacé(e) dans votre établissement:

Vous pouvez déplacer le moins ancien dans votre classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation, dans votre établissement

OU

Vous pouvez déplacer le moins ancien dans votre classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation, dans votre localité ou dans une autre localité

3° Vous êtes déplacé(e) dans votre localité

Vous pouvez déplacer le moins ancien dans votre classe d'emploi, en mutation ou en rétrogradation, dans votre localité ou dans une autre localité.

IL Y A UN POSTE VACANT à temps plein dans la classe d'emploi où le poste est aboli ou dans la classe d'emploi où vous devez déplacer.

1° Votre poste est aboli

Vous pouvez prendre le poste vacant

OU

Déplacer un moins ancien dans votre classe d'emploi, c'est-à-dire peu importe l'endroit

2° Vous êtes déplacé(e)

Vous pouvez prendre le poste vacant

OU

Vous pouvez déplacer le moins ancien dans votre classe d'emploi de votre localité ou dans une autre localité

3° La plus jeune personne salariée ainsi déplacée en regard du paragraphe précédent, prend nécessairement le poste vacant.

Si, à la fin de chacun des mouvements, il n'y a aucun choix possible et que vous avez votre permanence:
- Vous êtes mis(e) en disponibilité OU - Vous êtes en rétrogradation involontaire avec protection salariale.

Si, à la fin de chacun des mouvements, il n'y a aucun choix possible et que vous n'avez pas votre permanence. vous êtes mis(e) à pied.

COMITE PARITAIRE DE PERFECTIONNEMENT

Toute personne détenant un poste régulier peut faire une demande de perfectionnement pour améliorer sa condition de travailleuse et de travailleur:

- scolarisation;
- bureautique
- etc.

Il suffit de remplir le formulaire disponible dans votre lieu de travail et de l'expédier au Bureau de développement et de perfectionnement du Service des ressources humaines.

Vos représentants syndicaux sont disponibles pour répondre à vos interrogations:

Josette de la Fontaine	596-6576
Gilles Desrochers	596-4265
Lise Séguin	596-4071

COMITE D'AIDE AU PERSONNEL

Vous rencontrez des problèmes personnels ou professionnels;

Votre équipe-école vit un impasse dans son bien-être;

Vous voulez des renseignements sur la violence physique, les agressions sexuelles, la toxicomanie, le tabagisme, etc.;

Vous pouvez demander l'aide des consultants:

Monique Dansereau	psychologue 596-4037
Ghislaine Beauvais	psychologue 596-7258
Brigitte Prévost	psychologue 596-7300

Vos représentants syndicaux sont là pour répondre à vos interrogations ou pour tout autre besoin: Gilles Desrochers 596-4265
Fahmy Ragab 596-6005

Soyez assurés de la confidentialité des renseignements.

A VENDRE

Photocopieur Toshiba BD8412
En bon état
Avec trieuse 20 stations

3 500\$

Pour informations: 254-3503

CHANGEMENT D'ADRESSE

Vous déménagez bientôt ou c'est déjà fait!

Alors n'oubliez pas de communiquer votre nouvelle adresse à votre syndicat. Même si vous faites parvenir votre changement d'adresse à la CECM, il n'est pas garanti que la CECM nous en informe.

Il est facile de le faire par téléphone au 254-3503.



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Nous disons NON au projet de loi 35.

LA SITUATION

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) accuse un autre déficit pour 1991 d'environ 792 millions \$. Conséquemment, le gouvernement du Québec se devait de prendre des mesures pour permettre une gestion plus économe et réduire ce déficit et ça se comprend.

Par contre, ce qui ne se comprend pas, ce sont les mesures de contrôle des coûts qu'ont pris la CSST et le gouvernement pour en arriver à réduire ce déficit, et ce sans connaissance précise des causes réelles du déficit.

Le gouvernement s'apprête donc à passer en 2e lecture son projet de loi 35. Ce dernier est supposé venir réduire le déficit. Dans les faits, voici ce qu'il fera:

Casser un régime de protection qui, depuis 60 ans, est basé sur un contrat social en vertu duquel les employeurs sont tenus d'assumer les coûts reliés aux accidents du travail;

Remettre en question des droits majeurs inscrits dans la loi actuelle de la santé sécurité au travail dont:

- le respect de votre médecin traitant et sa primauté quant à son diagnostic et quant aux autres conclusions auxquelles il peut en arriver;
- élargissement des pouvoirs de contestation et d'intervention de la CSST et ceux des employeurs, pour leur permettre de contrecarrer le suivi médical par des contrôles accrus;
- modification importante des droits d'appel et, en particulier, le droit qu'ont les personnes accidentées et malades du travail de se faire entendre en dernière instance par un tribunal indépendant.

Pourquoi en sommes-nous arrivés là?

Personne à la CSST ou au conseil du patronat du Québec ne peut expliquer réellement les causes de ce déficit. Pourtant le déficit actuel de la CSST n'est pas le premier qu'enregistre la CSST.

Par contre, à l'intérieur de nos instances syndicales, nous avons tenté d'analyser les vrais causes d'une telle situation. Il y en a plusieurs dont en voici quelques-unes:

- le taux réel cotisé par les employeurs en 1991 aura été de 2,17\$ et non de 2,32\$ tel que prévu. En partant, il y a là un manque à gagner important qui explique une partie du déficit de la CSST;

- l'utilisation abusive par les employeurs des mécanismes d'assignation temporaire des travailleuses et des travailleurs accidentés-és à des tâches autres que leurs fonctions habituelles, d'où rechutes et augmentation de leur durée d'absence donc augmentation des coûts;
- l'utilisation abusive par les employeurs des mécanismes de contestation des accidents;
- le refus des employeurs de reprendre à leur emploi les victimes de lésions permanentes. Conséquences: recours à des programmes coûteux de réadaptation peu efficaces, allongement de la période d'indemnisation donc encore des coûts;
- la judiciarisation démesurée du système actuel. Certains gros employeurs refusent encore la conciliation et préfèrent poursuivre la démarche lourde et coûteuse qu'entraîne la contestation devant les instances;
- la vision à courte vue des employeurs concernant la SST. Leur approche fait en sorte qu'ils se préoccupent davantage de la réduction de la facture en matière de réparation plutôt que de faire de la prévention;
- les politiques restrictives de la CSST au début des années 80 exercent aujourd'hui une pression à la hausse sur les dépenses de la CSST. Malheureusement, ces dépenses additionnelles n'ont pas été projetées dans les prévisions budgétaires de la CSST. Si elle en avait tenu compte les employeurs auraient cotisé et le déficit serait moindre.

On pourrait encore ajouter à la liste, mais vous avez là un portrait qui aurait dû être pris en considération par la CSST et le patronat. Ils aiment mieux tenir un langage qui tient le médecin traitant et les victimes comme étant les seuls responsables du déficit.

En terminant, nous vous rappelons que la CSN lors du 56e congrès en mai dernier a adopté une proposition à l'effet de rejeter le projet de loi et de demander son retrait.

Une proposition semblable a aussi été proposée et adoptée le 3 juin par notre assemblée générale, elle est la suivante:

- de dénoncer le projet de loi 35 et de demander son retrait. De mandater l'exécutif de l'APPA à écrire au ministre Cherry lui faisant part de notre proposition.
- de s'engager tous et toutes à participer aux activités mises de l'avant par le conseil central de Montréal portant sur le sujet.

La responsable en santé et sécurité au travail,

Nicole Goulet

CONTRE LE PROJET DE LOI 35

Vous trouverez au verso une lettre pétition que nous vous demandons de signer et d'expédier au ministre du travail M. Normand Cherry à l'adresse indiqué ci-dessous

Le but visé par cette opération est de faire savoir au ministre notre rejet concernant le projet de loi # 35.

• Votre participation est d'une importance capitale au succès de cette démarche parce que cet envoie constitue une première démarche dans le plan d'action.

Monsieur Normand Cherry
Ministre du travail et Ministre délégué
aux communautés culturelles
425, rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 5M3

PROJET DE LOI 35

Vous êtes invités à l'enterrement symbolique du projet de loi 35. La manifestation se tiendra devant le 1199 rue Bleury.

LE RASSEMBLEMENT SE FERA AU
MÉTRO PLACE-DES-ARTS, SORTIE BLEURY
A 17 HEURES
LE JEUDI 11 JUIN 1992

Venez manifester en grand nombre contre un projet de loi qui tue les droits des accidenté-e-s du travail.

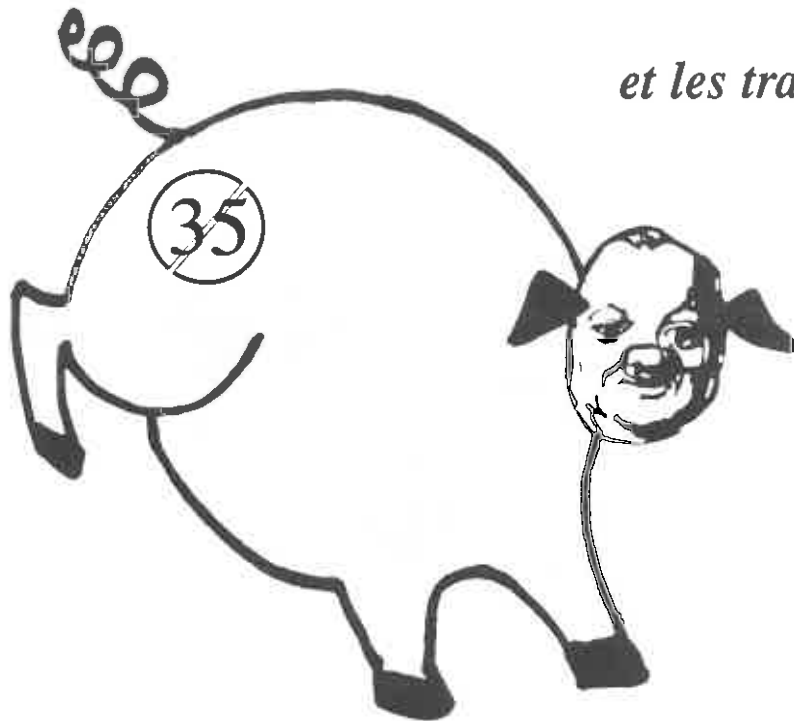
OUI AU RESPECT DU MÉDECIN TRAITANT!
OUI A UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE!

(coupez ici)

*Un coup de cochon
pour les travailleurs*



et les travailleuses



Ce projet de loi est le plus méprisant que les travailleurs et les travailleuses accidenté-e-s ont eu à faire face. Présenté dans le plus grand secret le 14 mai 1992, ce projet renie l'essence même de la loi 42 qui est la réparation des conséquences qu'engendrent les lésions professionnelles.

Nous exigeons le retrait du projet de loi 35 et demandons une enquête indépendante et publique sur les causes réelles du déficit de la CSST.

Signature: _____